CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.288 du 24 septembre 1997

A.56.790/III-17.817

En cause : **1. RENSON** Hubert,
2. DUBOIS Jacques,
3. OLAERTS Aloïs,
4. JOLLY Elisabeth,
5. MESDAG Agnès,
6. MOLS Delphine,
7. VAN MOLLE Paul (décédé),
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 37
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 1994 par Hubert RENSON, Jacques DUBOIS, Aloïs OLAERTS, Elisabeth JOLLY, Agnès MESDAG, Delphine MOLS et Paul VAN MOLLE, qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 23 décembre 1993 étendant le champ d'application de l'assurance soins de santé obligatoire à certains membres de l'ancien personnel du secteur public en Afrique;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1994 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'extrait du registre de l'état civil duquel il ressort que Paul VAN MOLLE est décédé le 14 février 1996;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 avril 1997;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour les requérants, et M. R. LECHAT, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le décret (colonial) du 4 août 1959, qui a réglé l'assurance relative aux soins de santé des agents et anciens agents administratifs et militaires, des magistrats et anciens magistrats de carrière et des anciens agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets, a été abrogé, avec effet le 1^er^ janvier 1994, par la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses; que dans la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance

obligatoire, l'article 22, alinéa 1er, 3o, a été rétabli par la loi du 6 août 1993 (article 4, § 1er); qu'en vertu de la disposition rétablie, le Roi peut, par un arrêté délibéré en conseil des ministres, étendre l'application de la loi du 9 août 1963, en tout ou en partie, à des catégories de personnes qu'Il détermine et auxquelles le décret du 4 août 1959 avait été applicable jusqu'au 31 décembre 1993; que l'arrêté royal du 23 décembre 1993 a été pris en exécution dudit article 22, alinéa 1er, 3o; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse fait valoir que Hubert RENSON, Aloïs OLAERTS et Delphine MOLS jouissent d'une pension qui les exclut du champ d'application de l'arrêté royal du 23 décembre 1993 et n'ont dès lors pas intérêt au recours; que ces requérants soutiennent qu'ils "pouvaient se prévaloir des dispositions du décret du 4 août 1959 et à ce titre étaient affiliés au régime des soins de santé géré par l'OSSOM"; qu'ils ajoutent ce qui suit : "Sans doute (...) ont-ils été rattachés au régime général de l'assurance obligatoire soins de santé, et bénéficient-ils à ce titre de la suppression de la retenue sur pension (360 francs). Il reste que cet avantage est largement inférieur au préjudice qu'ils subissent sur la base des dispositions attaquées"; que les requérants apportent des éléments de nature à établir ce préjudice; que l'exception soulevée par la partie adverse manque en fait;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'ils soutiennent que l'urgence n'est pas dûment motivée; que la partie adverse fait valoir qu'il ressort de la motivation que la justification de l'urgence est double : d'une part, "une célérité particulière" s'imposait étant donné que l'arrêté devait entrer en vigueur le 1er janvier 1994 dans la mesure où la loi abrogeait à cette date le système

antérieur, d'autre part, "il était indispensable de soumettre le projet d'arrêté au plus tôt à la signature royale en vue de le publier dès que possible de telle sorte que les personnes visées par l'arrêté comme celles chargées de son application soient susceptibles de prendre sans tarder les mesures requises par ledit arrêté"; qu'elle relate la procédure d'élaboration de l'acte attaqué afin d'établir cette nécessité et de faire la preuve de sa diligence; que, dans son mémoire en réplique, les requérants observent que la motivation formelle de l'acte attaqué ne fait aucune référence à la loi du 6 août 1993, ni aux autres considérations développées dans le mémoire en réponse, qu'il "était en tout cas loisible à la partie adverse de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours";

Considérant que l'acte attaqué n'a pas été soumis en projet à la section de législation; que l'urgence qu'il invoque est motivée en ces termes :

" Considérant que les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 1994 et que les personnes concernées, ainsi que les organismes assureurs doivent dès lors être mis au courant, sans délai, des dispositions du présent arrêté";

que cette motivation ne mentionne ni l'abrogation du système antérieur par la loi du 6 août 1993 précitée ni les raisons pour lesquelles les personnes concernées et les organismes assureurs doivent être informés sans délai; que pareille motivation s'apparente dès lors à une tautologie; que des justifications a posteriori ne peuvent suppléer le défaut de motivation formelle; que la partie adverse n'établit pas que la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trois jours aurait eu pour effet d'empêcher l'entrée en vigueur de la réglementation attaquée et la publication de celle-ci au 1er janvier 1994; qu'au surplus, alors que l'acte attaqué a été pris le 23 décembre 1993, il n'a été

publié au Moniteur belge que le 6 janvier 1994; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté royal du 23 décembre 1993 étendant le champ d'application de l'assurance soins de santé obligatoire à certains membres de l'ancien personnel du secteur public en Afrique.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 28.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.